

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 95 A 54 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage,
- les récépissés de déclaration des 7 et 8 août 1986 ainsi que du 7 juillet 1993 concernant les stockages d'engrais liquides, de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides de la Coopérative Providence Agricole de la Champagne,
- la demande présentée par la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de FISMES,
- les plans et notices annexés à la demande, notamment un plan cadastral sur lequel est matérialisé le périmètre d'isolement des silos,
- l'engagement de l'exploitant, en date du 8 août 1995, d'arrêter l'exploitation d'un séchoir, du dépôt d'hydrocarbures attenant et de démanteler l'ancien dépôt d'engrais liquides,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,



- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 septembre 1995,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 septembre 1995; -

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

# ARRETE

## TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - GENERALITES

#### 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - BP 225 - 51058 REIMS Cedex, dans l'enceinte de son établissement situé RN 31 à FISMES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Silos de stockage de céréales avec une puissance installée de 130 kW	2160-1	A	22 800	m <sup>3</sup>	/
Transformateur PCB	355 A	D	200	l	/
Installation de compression	361	NC	5	kW	/
Stockage de substances et préparation très toxiques solides, quantité < 200 kg (agropharmaceutiques)	1111	NC	/	/	/
Stockage de substances et préparation très toxiques liquides, quantité < 50 kg (agropharmaceutiques)	1111	NC	/	/	/
Dépôt de produits agropharmaceutiques. Quantité < 15 t	1155-3	NC	/	/	/
Dépôt d'engrais vrac à base de nitrates	1331	NC	300	t	/
Dépôt d'engrais liquide (2 cuves de 45 m <sup>3</sup> )	2175	NC	90	m <sup>3</sup>	/
Criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, mélange de céréales et semences	2260	NC	< 40	kW	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

.../...

#### **1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **1.5 - ACCIDENT - INCIDENT**

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **1.6 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

## ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

**2.1** - Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans un même immeuble que l'établissement ou un immeuble contigu, la mesure sera également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

**2.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

**2.3** - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

### NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### **4.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **4.2.1- Dispositions générales -**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, des eaux ou des sols.

##### **4.2.2- Stockages -**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés suivant les règles applicables aux déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.2.3- Pollution réseau eau potable -**

Afin d'éviter tout phénomène de pollution, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

#### **4.3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires polluées par des produits toxiques est interdit. Ces eaux sont éliminées comme des déchets spéciaux dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Après accident, elles doivent être éliminées comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au collecteur communal des eaux pluviales provenant de l'établissement respectera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l,
- . Demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 100 mg/l,
- . Azote total  $\leq 30$  mg/l (exprimé en azote élémentaire)  
 $\leq 40$  mg/l (exprimé en ions d'ammonium)

En aucun cas, les concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les eaux présentant une concentration supérieure à l'une de ces valeurs devront être épandues en respectant le règlement sanitaire départemental.

## **ARTICLE 5 - DECHETS**

### **5.1 - PRINCIPES GENERAUX**

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans les conditions que ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la nature, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **5.2 - CONTROLE DE LA PRODUCTION**

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins trois ans.

### **5.3 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits agropharmaceutiques ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 6 - SECURITE**

### **6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **6.1.1 - Accès à l'intérieur des locaux**

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail toutes les issues seront fermées à clé.

#### **6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement . . . . . 4,00 m
- rayons intérieurs de giration . . . . . 11,00 m minimum
- hauteur libre . . . . . 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

#### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### **6.2 - EQUIPEMENTS PRIVES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :
  - . silos de stockage, séchoir, magasins agropharmaceutiques; dépôts d'engrais,

.../...

- . postes de réception route, et expédition voie ferrée,
  - . locaux électriques, salles de commande, bureaux,
  - . dépôts de produits inflammables,
  - . atelier d'entretien,
- ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.
  - du sable, meuble et sec, en quantité suffisante sera mis à disposition proximité des réservoirs de liquides inflammables et du dépôt de produits agropharmaceutiques.
  - des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

### **6.3 - ZONE DE SECURITE**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### **ARTICLE 7 - SILO DE STOCKAGE DE CEREALES**

#### **7.1 - SILO DE STOCKAGE DE CEREALES**

Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m, tel qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Dans cette zone, aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

#### **7.2 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE**

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés aux poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### **7.3 - STABILITE AU FEU DES STRUCTURES**

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### **7.4 - EVACUATION DU PERSONNEL**

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement réparties.

En particulier, le silo en béton à axe horizontal d'une longueur de 45 m devra comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

### **7.5 - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES**

Tous les postes ou partie d'installation à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 7.21.

### **7.6 - AMENAGEMENT DES LOCAUX**

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations .... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

### **7.7 - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS**

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

### **7.8 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation seront proportionnés à chaque capacité de stockage.

#### **7.9 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par des organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.10 - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIERES**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

#### **7.11 - PREVENTION ET DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIERES**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

#### **7.12 - INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES**

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15.100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion lui sont applicables.

#### **7.13 - CONTROLES**

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérifications de prises de terre, liaisons équipotentielles..).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.14 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

#### **7.15 - CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **7.16 - PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer les points chauds, étincelles, flammes ... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

**Plusieurs visites de contrôle espacées dans le temps seront effectuées après toute intervention.**

#### **7.17 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS**

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

#### **7.18 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 7.21.

#### **7.19 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### **7.20 - VENTILATION DES CELLULES**

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 7.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 7.21.

#### **7.21 - DEPOUSSIERAGE**

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7.5, 7.18 et 7.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **7.22 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

## **ARTICLE 8 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Les capacités de stockage indiquées dans le tableau des installations classées ne devront jamais être dépassées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé d'une rétention dimensionnée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

### **8.1 - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservés à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Lorsque des chlorates sont stockés, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté type afférent (1200-2c).

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

### **8.2 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **8.3 - INCENDIE**

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu de manière identique à la procédure prévue à l'article 7.16.

## **ARTICLE 9 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES**

Ce dépôt comprend 2 cuves en résine polyester de 45 m<sup>3</sup> de solution azotée.

### **9.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une (ou plusieurs) cuvette de rétention étanche dans le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

La cuvette doit pouvoir contenir les produits stockés dans les réservoirs en cas de rupture brutale de leur enveloppe, ou de l'arrachement d'une canalisation. La résistance des parois doit donc être calculée à la poussée du liquide, et la forme de la cuvette doit être conçue pour recueillir les fuites.

L'évacuation des eaux de pluie par dispositif d'écoulement gravitaire muni d'une simple vanne est interdite. Les eaux de pluie doivent être reprises par pompage après contrôle de leur qualité. A défaut, la canalisation d'écoulement doit être munie d'un dispositif d'obturation garantissant un retour automatique à la position de fermeture.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

## **9.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **9.2.1 - L'aire de chargement et déchargement -**

Les aires de chargement et de déchargement d'engrais liquide seront étanches et disposées de manière à permettre la récupération des éventuelles écoulements ou des débordements.

Les eaux de pluies seront récupérées dans une cuve étanche proportionnée à la surface à protéger et munie d'une vanne à commande manuelle. Le rejet des eaux ainsi collectées en période d'utilisation des postes de chargement et déchargement, se fera en respectant les critères de rejet prévus à l'article 4-3, selon une procédure qui sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **9.2.2 - Sécurité -**

Les deux cuves d'engrais seront équipées et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit livré.

## **ARTICLE 10 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## **ARTICLE 11 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES**

La stabilité au feu des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours ; les volumes de stockage devront être limités de façon à réduire les risques de propagation d'un échauffement. De larges portes d'accès devront permettre l'évacuation rapide des produits stockés. En particulier, les tas de nitrates de 150 t maximum seront séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur. Après chaque séance de travail, ces passages seront soigneusement balayés. Il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas de nitrates.

L'établissement sera doté d'au moins un masque à cartouche permettant d'intervenir en cas de début de combustion.

L'installation électrique associée aux magasins d'engrais en vrac sera réduite au minimum. Elle sera correctement entretenue et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. L'éclairage devra être placé assez loin des tas et conçu pour éviter tout échauffement. Aucun feu nu, point chaud, ne devra être introduit dans les magasins.

Les travaux susceptibles de produire des points chauds ne seront entrepris que dans une zone débarrassée d'engrais ou présentant des règles de sécurité équivalentes et dans les conditions prévues à l'article 7.16.

Les engrais seront séparés des dépôts de matières combustibles ou inflammables, des lieux de stationnement des engins de manutention.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement des produits répandus sur le sol avec les eaux pluviales (manipulation des produits à l'intérieur du magasin ou à l'extérieur sous un auvent par exemple).

## **ARTICLE 12 - TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - ECHEANCIER**

Les prescriptions suivantes :

- Remise à l'Inspecteur des Installations Classées d'un mémoire démontrant que l'arrêt d'exploitation du séchoir, de dépôt d'hydrocarbures attenant et de l'ancien dépôt d'engrais liquides a été suivi du respect des prescriptions des articles 1.7 et 5.
- Installation d'une deuxième issue d'évacuation (article 7.4)
- Création d'une rétention au local produits agropharmaceutiques (article 8)

seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 -- AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires pour le département de la Marne, de BASLIEUX LES FISMES, FISMES, COURLANDON, SAINT GILLES, et pour le département de l'Aisne, de BAZOCHES SUR VESLE, BLANZY LES FISMES, Merval, MONT SAINT MARTIN, VILLE SAVOYE et PERLES qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 REIMS Cédex.

MM. les Maires de BASLIEUX LES FISMES, FISMES, COURLANDON, SAINT GILLES, BAZOCHES SUR VESLE, BLANZY LES FISMES, Merval, MONT SAINT MARTIN, VILLE SAVOYE et PERLES procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de BASLIEUX LES FISMES, FISMES, COURLANDON, SAINT GILLES, BAZOCHES SUR VESLE, BLANZY LES FISMES, Merval, MONT SAINT MARTIN, VILLE SAVOYE et PERLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 19 OCT. 1995

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT





# ANNEXE 1 - PERIMETRES DE PROTECTION - EXTRAIT CADASTRAL

Conformément aux termes de l'article 7.1.





7.15 - <u>CONSIGNES DE SECURITE</u> .....	- 15 -
7.16 - <u>PERMIS DE FEU</u> .....	- 16 -
7.17 - <u>UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS</u> .....	- 16 -
7.18 - <u>AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT</u> .....	- 16 -
7.19 - <u>NETTOYAGE DES LOCAUX</u> .....	- 16 -
7.20 - <u>VENTILATION DES CELLULES</u> .....	- 17 -
7.21 - <u>DEPOUSSIERAGE</u> .....	- 17 -
7.22 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE</u> .....	- 17 -
ARTICLE 8 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES .....	- 18 -
8.1 - <u>EXPLOITATION - ENTRETIEN</u> .....	- 18 -
8.2 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u> .....	- 18 -
8.3 - <u>INCENDIE</u> .....	- 19 -
ARTICLE 9 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES .....	- 19 -
9.1 - <u>PRESCRIPTIONS GENERALES</u> .....	- 19 -
9.2 - <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> .....	- 20 -
ARTICLE 10 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION .....	- 20 -
ARTICLE 11 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES .....	- 21 -
ARTICLE 12 - TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES .....	- 21 -
ARTICLE 13 - ECHEANCIER .....	- 23 -
ARTICLE 14 - RECOURS .....	- 23 -
ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS .....	- 23 -
ARTICLE 16 - AMPLIATION .....	- 24 -
ANNEXE 1 - PERIMETRES DE PROTECTION - EXTRAIT CADASTRAL .....	- 25 -

